

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 608-2025 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE VISANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS DE STABILISATION POUR FAIRE FACE AUX IMPRÉVUS OU DES SITUATIONS DE CRISES À CARACTÈRE TEMPORAIRE

- ATTENDU QUE** les dispositions des articles 1094.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) permettent la création de réserves financières ;
- ATTENDU QUE** des évènements imprévus et des situations de crises peuvent requérir l'utilisation d'importantes sommes de revenus de la Municipalité ;
- ATTENDU QUE** la création d'une réserve financière permet d'accumuler des sommes pouvant être utilisées dans des périodes de crise afin de combler les écarts budgétaires importants et ainsi éviter une taxe spéciale importante aux propriétaires d'immeubles et permet ainsi une saine planification et gestion de tels déboursés ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal désire se doter d'une réserve financière visant la création d'un fonds de stabilisation qui sera utilisé pour faire face aux imprévus et situation de crises à caractère temporaire nécessitant des sommes importantes, et ce, sans affecter les revenus et dépenses municipales ;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 juin 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance et rendu disponible pour consultation par le public.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **XX**, conseiller et résolu à **l'unanimité ou la majorité** que le règlement numéro 608-2025 créant une réserve financière visant la constitution d'un fonds de stabilisation pour faire face aux imprévus ou des situations de crises à caractère temporaire soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière servant de fonds de stabilisation, laquelle peut être mobilisée en cas de survenance d'un évènement imprévu ou d'une situation de crise à caractère temporaire.

Le fonds de stabilisation vise le financement de dépenses liées à des imprévus ou des situations de crises temporaires résultant d'un aléa et pouvant affecter l'entièreté ou une partie du territoire de la Municipalité. De façon non limitative, un évènement découlant des changements climatiques peut être considéré comme un imprévu temporaire.

ARTICLE 3 - MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière est constituée pour un montant de **500 000 \$**. Le conseil municipal est autorisé, lorsqu'un paiement d'une dépense est effectué conformément au présent règlement, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

ARTICLE 5 – MODE DE FINANCEMENT

La réserve financière est financée à même la somme de 500 000\$ provenant du surplus non affecté de 2024.

De plus, les intérêts produits par les sommes ainsi affectées feront partie de la réserve.

ARTICLE 6 – DURÉE

La réserve financière sera d'une durée indéterminée compte tenu de sa nature et de son objectif. Elle est en vigueur jusqu'à un règlement municipal dûment adopté par le conseil vienne y mettre un terme.

ARTICLE 7 – DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de son existence, tout excédent des revenus sur les dépenses comptabilisées dans la réserve financière, le cas échéant, sera retourné dans le surplus non affecté.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Catherine Hamé
Mairesse

Anne-Claire Robert
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 9 juin 2025
Dépôt du projet de règlement : 9 juin 2025
Adoption du règlement : 7 juillet 2025
Avis public (registre) : _____
Procédure écrite (registre) : _____
Dépôt du certificat : _____
Avis de promulgation : _____

Projet